

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 13 avril 2016

RECOURS N° 768

En cause de : Monsieur X...et Madame Y...

Requérants,

Contre : la ville de Malmedy
Service de l'Urbanisme
Place du Châtelet, 9

4960 MALMEDY

Partie adverse.

Vu la requête du 23 février 2016, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à leur demande d'obtenir une copie des plans contenus dans une demande de permis d'urbanisme déposée pour la transformation en gîte de la tannerie de la ferme d'Arumont ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 février 2016 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 février 2016 ;

Vu la décision de la Commission du 15 mars 2016 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 18 janvier 2016, le conseil des requérants a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie du dossier administratif relatif à la demande de permis d'urbanisme mentionnée ci-dessus ; que la partie adverse lui a envoyé ce dossier le 25 janvier 2016 ; que le conseil des requérants produit une lettre datée du 1^{er} février 2016, portant l'indication « FERME D'ARIMONT 00001404 AL/LR/21 », et ayant pour objet de signaler à la partie adverse que les trois plans qui lui ont été transmis sont illisibles et incompréhensibles

et de réclamer la communication de l'ensemble des plans contenus dans la demande de permis ; qu'il soutient que cette lettre a été envoyée à la partie adverse par courriel le 1^{er} février 2016 ; que le recours porte sur l'absence de suite réservée à la demande d'obtention d'une copie des plans précités ;

Considérant que la partie adverse a déclaré à la Commission que le courrier du conseil des requérants daté du 1^{er} février 2016 ne lui était jamais parvenu ; qu'elle précise avoir bien reçu un mail de sa part ce jour-là, mais que ce mail traitait d'une autre affaire ;

Considérant qu'interrogé sur ce point par la Commission, le conseil des requérants n'a pas produit de pièce suffisant raisonnablement à établir qu'il a effectivement envoyé par courriel à la partie adverse le courrier du 1^{er} février 2016 ;

Considérant qu'a certes été versée au dossier une lettre adressée par la partie adverse au conseil des requérants le 10 février 2016 ; que, dans cette lettre, portant l'objet « permis d'urbanisme Ferme d'Arumont », la partie adverse accuse réception de deux courriers du conseil des requérants datés du 1^{er} et du 2 février 2016 ; qu'il ressort toutefois de ladite lettre que les deux courriers dont il est accusé réception portent des indications (« 00001404 AL/LR/26 » et « 00001404 AL/AG18 ») distinctes de celle (« 00001404 AL/LR/21 ») mentionnée dans le courrier du 1^{er} février 2016 produit par le conseil des requérants ;

Considérant que, de la sorte, aucun élément du dossier parvenu à la connaissance de la Commission ne permet de contredire avec certitude l'affirmation de la partie adverse suivant laquelle le courrier du conseil des requérants daté du 1^{er} février 2016 ne lui est pas parvenu ; que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir réservé de suite à ce courrier ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 avril 2016 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN et J.-Fr. PÛTZ, membres effectifs, et Messieurs Fr. FILLEE et Fr. MATERNE, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE